

UN NOUVEAU DISPOSITIF D'ACTIVITÉ PARTIELLE SPÉCIFIQUE : L'ACTIVITÉ RÉDUITE POUR LE MAINTIEN EN EMPLOI

(Art. 53 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire)

Objectifs : Assurer en **application d'un accord** collectif le maintien dans l'emploi dans les entreprises confrontées à une réduction d'activité durable ne compromettant pas leur pérennité, **via :**

- ✓ Des réductions de l'horaire de travail
- ✓ L'octroi par l'employeur, aux salariés placés en activité partielle, d'une **indemnisation**
- ✓ L'octroi par l'Etat, à l'employeur, d'une **allocation**

avec une **majoration** possible du % de l'indemnité et du montant de l'allocation, selon les caractéristiques de l'activité de l'entreprise

(Décret attendu devant fixer les cas et conditions)



en contrepartie **d'engagements spécifiques**, de l'entreprise notamment pour le maintien de l'emploi

